

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	22	3	25	2

ETAIENT PRESENTS :

AULARD	Pascal	SABOURIN	Fabienne	GOUSSET	Alice
CHEYMOL	Michelle	BELGHIT	Mohamed	REPAIN	Edouard-Louis
DHUY	Joël	LEGRAND	Philippe	NOIRAUD	Cédric
ZIHLMANN	Corinne	VALLERIE	Luisa	BAILLY	Kevin
ANCEAU	Nicolas	MOSBACH	Sylvie		
ATLAN	Maureen	BRION	Bruno		
MATIAS	Mario	DIAZ	Antonio		
PERDRIAT	Marie	MADREL	Mickaël		
LOCHON	Jean-Pierre	LEPAREUR	Véronique		

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Madame Hélène CAYOL a donné pouvoir à Monsieur Edouard-Louis REPAIN

Monsieur Franck PINCON a donné pouvoir à Madame Corinne ZIHLMANN

Madame Marion MAYITSAT-MAHOUNGOU a donné pouvoir à Madame Michelle CHEYMOL

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Madame Marie-Christine BELLAY

Madame Sylvie RATTON

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Edouard-Louis REPAIN est désigné secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

DEPOTS SAUVAGES - FACTURATION

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre LOCHON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'enlèvement des déchets relève de la compétence de Chartres Métropole sur la commune de Le Coudray. En complément, il est également proposé un service entièrement gratuit de collecte des encombrants. Par ailleurs, les déchetteries de l'agglomération permettent d'évacuer les déchets encombrants ou spécifiques.

Au-delà de ces actions de ramassage ou de collecte, la commune de Le Coudray par l'intermédiaire de son service de propreté, effectue le nettoyage et procède aux retraits des déchets abandonnés sur les espaces publics et privés de la commune.

Cependant, il est constaté des abandons réguliers et de plus en plus nombreux sur certains secteurs du territoire communal.

Le cadre de vie est important, et il doit être préservé en agissant contre ces pratiques.

Aussi, il est proposé de mettre en place, en plus d'une communication ciblée, le recouvrement des frais engendrés par l'intervention des équipes de la commune ou d'entreprises mandatées, dans le cas où les contrevenants peuvent être identifiés. Cette action est en complément de la verbalisation, qui est une action pénale.

L'agent de police municipale ou toute personne habilitée demandera aux personnes en infraction de procéder à l'enlèvement des déchets. Si celles-ci refusent ou se trouvent dans l'impossibilité de l'effectuer, les services de la commune interviendront à leur place contre l'établissement d'une facturation à l'encontre des contrevenants.

Les sommes forfaitaires proposées tiennent compte des frais d'amortissement du matériel employé, du nombre moyen d'agents nécessaire à l'enlèvement ou au nettoyage, du temps de collecte et d'évacuation, du coût moyen de traitement des déchets et du volume des déchets.

La commune évalue les frais engagés à :

Déchets :	
Type de déchets	Tarification
Enlèvement d'un dépôt sauvage	100 € le premier m3
Enlèvement au-delà d'1 m3	200 € par tranche de 1 m3

Frais d'intervention :	
Type d'intervention	Tarification
Transport des déchets	300 € forfait demi-journée
Mise à disposition d'un agent	50 € de l'heure

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de facturation pour dépôts sauvages et d'indiquer que les tarifs feront l'objet d'un arrêté municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place de facturation pour dépôts sauvages.

ARTICLE 2 : INDIQUE que les tarifs feront l'objet d'un arrêté municipal.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE GERARD PHILIPPE - MODIFICATION

RAPPORTEUR : Monsieur Mario MATIAS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Le Coudray est propriétaire et exploite une salle dénommée Espace Gérard Philipe. Celle-ci comporte divers espaces mis à disposition du monde associatif et loués aux particuliers et professionnels.

Par délibération n°21/63 en date du 13 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de l'Espace Gérard Philipe.

Un nouveau règlement intérieur est nécessaire afin de prendre en compte divers éléments :

- Location de la vaisselle réservée aux associations communales,
- La mise à disposition de containers pour les déchets recyclables,
- Formulaire d'autorisation d'installation d'un food-truck selon la salle louée

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de l'Espace Gérard Philipe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications du règlement intérieur de l'Espace Gérard Philipe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à exécuter la présente délibération.

APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal AULARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération n°2014/056 en date du 07 juillet 2014, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Cette convention a fait l'objet de trois avenants : avenant n°1 relatif à l'extension de la convention à la commande publique, avenant n°2 relatif au changement d'opérateur de transmission, avenant n°3 relatif à l'extension de la convention aux actes pris au titre de l'urbanisme.

A compter de l'exercice budgétaire 2026, le Centre communal d'action sociale de la commune de Le Coudray a l'obligation de transmettre par voie numérique au représentant de l'État les documents budgétaires.

Le CCAS se trouvant dans l'impossibilité de transmettre par voie dématérialisée ses documents budgétaires par le biais de son propre tiers de télétransmission, le CCAS a souhaité confier à la commune la mission de télétransmettre ses actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement des services locaux d'accepter cette mission, il est proposé au Conseil municipal d'accepter d'assurer, en qualité de délégataire, la télétransmission des actes du CCAS soumis au contrôle de légalité.

Un avenant n°4 est nécessaire pour mutualiser les transmissions électroniques des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ACCEPTE d'assurer, en qualité de délégataire, la télétransmission des actes du CCAS soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°4 à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.

URBANISME – FONCIER

CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ANCEAU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Conseil Communautaire par délibération du 15 mars 2015 a approuvé la convention cadre fixant les modalités de fonctionnement du service d'instruction ADS et de décrire les missions et les tâches.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service instruction des autorisations du droit des sols au profit de la commune pour l'instruction de tout ou partie des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, en application du Code de l'urbanisme et notamment de ses articles L410-1 et L422-1, à l'exclusion des autorisations relevant de l'autorité de l'Etat.

Nous vous proposons de confier au service commun d'instruction de Chartres Métropole les dossiers suivants :

- Permis d'aménager
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB)
- Les déclarations préalables de divisions foncières non soumises à permis d'aménager

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Chartres Métropole.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

CRÉATION SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES ET PUBLICITÉS ET CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DES COMMUNES

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ANCEAU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que le conseil communautaire de Chartres Métropole dans sa séance du 30 mai 2024 par délibération n° CC2024/040 a autorisé la création d'un service commun d'instruction au sein de Chartres Métropole, ayant pour mission l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités relatives au Code de l'environnement et a approuvé la convention cadre ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service commun d'instruction des publicités (SIP) et de décrire les missions et tâches relevant des communes et celles relevant du service commun.

En effet, la loi Climat et Résilience votée le 24 août 2021 prévoit de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux en matière de police de la publicité telle que définie aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement. En application de cette loi et, depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement Local de Publicité depuis le 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le Préfet du département et le Maire de la commune ; seules les communes couvertes par un Règlement Local de Publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Chaque Maire de ces communes était titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes dépourvues de Règlement Local de Publicité, la compétence revenant au préfet de département.

Afin d'assurer une continuité de ce service pour ses communes intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole propose, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP » géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation et de déclaration préalable relatives aux enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires.

L'objectif du service d'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique.

A ce stade, il convient de préciser que la création du service d'instruction des publicités, dont la mise à disposition, se fera à titre gratuit, n'emporte pas transfert de compétence ; le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement. Aujourd'hui, si le service d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités est commun à Chartres Métropole et à la ville de Chartres, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre Chartres Métropole et ses communes membres pour l'utilisation de ce service commun d'instruction. Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature entre les parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Le Coudray au service commun d'instruction au sein de Chartres Métropole ayant pour mission l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités relatives au Code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service commun d'instruction des publicités et de décrire les missions et tâches relevant de la commune et celles relevant du service commun ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

COMPTE RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITES LOCALES 2025 - OPERATION ZAC DES LARRIS

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ANCEAU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Le Coudray a signé le 20 décembre 1993 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) une convention pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC des Larris. Cette opération consiste en la réalisation d'une zone d'habitat dense, d'équipements publics et de commerces.

Le compte-rendu annuel d'activités aux collectivités locales (C.R.A.C.L.) constitue un rapport obligatoire que doit établir chaque année le responsable d'une opération d'aménagement. Ce document vise à informer la collectivité locale qui a accordé la concession d'aménagement. Il présente un bilan des activités menées durant l'exercice. Ce rapport permet ainsi à la collectivité concédante de suivre et contrôler l'exécution de la concession d'aménagement par le concessionnaire.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- le plan de trésorerie,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération.

L'examen du C.R.A.C.L. doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité, qui doit l'approuver par un vote.

Il vous est donc proposé d'approuver le C.R.A.C.L. de l'année 2025 de l'opération d'aménagement la ZAC des Larris sur la commune du Coudray.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention portant concession d'aménagement signée avec la SAEDEL et ses avenants ;

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la note de conjoncture, le bilan prévisionnel actualisé pour 2025, le plan de trésorerie prévisionnel et le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte rendu annuel d'activités 2025 présenté par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir concernant la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC des Larris » située sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs au compte rendu annuel aux collectivités locales 2025 de l'opération dite « ZAC des Larris ».

COMPTE RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITES LOCALES 2025 - OPERATION ZAC DE LA BUTTE CORDELLE

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ANCEAU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Le Coudray a signé le 23 juillet 2024 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) un contrat de concession pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC de la Butte Cordelle. Cette opération consiste en la réalisation d'une zone d'habitat.

Le compte-rendu annuel d'activités aux collectivités locales (C.R.A.C.L.) constitue un rapport obligatoire que doit établir chaque année le responsable d'une opération d'aménagement. Ce document vise à informer la collectivité locale qui a accordé la concession d'aménagement. Il présente un bilan des activités menées durant l'exercice.

Ce rapport permet ainsi à la collectivité concédante de suivre et contrôler l'exécution de la concession d'aménagement par le concessionnaire.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,

- le plan de trésorerie,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération.

L'examen du C.R.A.C.L. doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité, qui doit l'approuver par un vote.

Il vous est donc proposé d'approuver le C.R.A.C.L. de l'année 2025 de l'opération d'aménagement la ZAC de la Butte Cordelle sur la commune du Coudray.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de concession d'aménagement signée avec la SAEDEL ;

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la note de conjoncture, le bilan prévisionnel actualisé pour 2025, le plan de trésorerie prévisionnel et le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte rendu annuel d'activités 2025 présenté par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir concernant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Butte Cordelle située sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs au compte rendu annuel aux collectivités locales 2025 de l'opération de la ZAC de la Butte Cordelle.

DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION PARCELLE AD 0016 – ABRI BUS 116 RUE DE VOVES

RAPPORTEUR : *Monsieur Joël DHUY*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le propriétaire du terrain situé au 116 rue de Voves a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 0016, d'une superficie de 11 m², sur laquelle est implanté un abri bus enclavé entre les deux portails de cette propriété. L'abri bus ne dessert plus aucune ligne de transport en commun depuis plusieurs années.

Préalablement à la cession, cette parcelle doit être désaffectée et déclassée.

En application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il vous est proposé de désaffecter et déclasser cette parcelle.

Ce déclassement est dispensé d'enquête publique dans la mesure où l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie publique, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée AD 0016, d'une superficie de 11 m², sur laquelle est implanté un abri bus non desservi par les transports en commun, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public de la ville de cette parcelle, en vue de sa cession.

CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE – PARCELLE AD 0016 – ABRI BUS 116 RUE DE VOVES

RAPPORTEUR : *Monsieur Joël DHUY*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. Frédéric BRETON, propriétaire du terrain situé au 116 rue de Voves, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 0016, d'une superficie de 11 m², sur laquelle est implanté un abri bus enclavé entre les deux portails de cette propriété. L'abri bus ne dessert plus aucune ligne de transport en commun depuis plusieurs années.

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle d'évaluation domaniale a été saisi et a estimé l'emprise à céder à 550 € en date du 6 février 2026.

L'acquéreur de la parcelle AD 0016 a donné son accord par courriel en date du 27 mars 2026 pour ce prix.

Vu la délibération n° xxx du 22 juin 2026, déclassant et désaffectant la parcelle cadastrée AD 0016, d'une superficie de 11 m², sur laquelle est implanté un abri bus non desservi par les transports en commun.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE de la cession de la parcelle AD 0016, d'une superficie de 11 m², sur laquelle est implanté un abri bus non desservi par les transports en commun, au profit de M. Frédéric BRETON, pour un montant de 550 €. Les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents relatifs à cette cession.

TRAVAUX

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR ET LA COMMUNE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DE CATEGORIE C4 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LA RD29

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ANCEAU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Le Coudray envisage un projet d'aménagement de la rue de Voves, RD29. Cette route est sous maîtrise d'ouvrage du Département d'Eure-et-Loir et de la commune.

Afin de favoriser la réalisation de ce projet, et conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le projet de convention soumis au Conseil municipal a pour objet de désigner la commune comme maître d'ouvrage pour le compte du Département sur la RD29, section comprise entre les PR 0+177 à 0+630. Le projet de convention joint en annexe prévoit notamment les missions confiées au maître d'ouvrage désigné, ainsi que le financement de l'opération. La participation départementale est de 7 € net de taxes par m² de chaussée pour la réalisation de la couche de roulement.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la commune et le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département d'Eure-et-Loir et la commune de Le Coudray sur les routes départementales de catégorie C4 relative aux travaux d'aménagement de voirie sur la RD29

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à exécuter la présente délibération et à signer la convention et tout acte s'y afférent.

ENFANCE - JEUNESSE

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES ENFANCE – JEUNESSE DE LA COMMUNE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

RAPPORTEUR : Madame Michelle CHEYMOL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération en date du 15 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé le principe du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion des activités enfance-jeunesse de la commune à compter du 1^{er} septembre 2026. Il a autorisé le Maire à lancer la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles et dispositions du Code de la Commande Publique (article L. 1120-1 et suivants, L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants notamment).

Sur cette base, une mise en concurrence a donc été lancée.

Il ressort des négociations et de l'analyse des offres jointes dans le rapport de présentation qui vous a été adressé le 02 juin 2026, conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 alinéa 5 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexé au présent rapport, que l'offre de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28), dont le siège est situé 3 rue Charles Brune 28110 LUCE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette offre répond en effet à toutes les demandes de la collectivité avec beaucoup de précision, et toutes les demandes de réajustement apparues au cours de la négociation ont été prises en compte.

Les objectifs de qualité et de diversité dans l'exploitation des accueils et des actions sont bien définis et les engagements sont précis pour les atteindre.

Sur le plan économique, les comptes d'exploitation prévisionnels sont cohérents avec l'offre.

Sur la base des taux de fréquentation constatés, la compensation forfaitaire de 231 548,90 € paraît justifiée au regard des objectifs de qualité et adaptée aux contraintes de service public.

Aussi, au terme des négociations engagées par Monsieur le Maire restituées dans le rapport, il est proposé de déléguer la gestion des activités enfance – jeunesse pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2026 à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) et d'approuver le projet de convention.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Madame Alise GOUSSET ne prend pas part au vote,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) comme concessionnaire des activités enfance – jeunesse de la commune.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de concession afférente pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération et à signer la convention et ses annexes.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
26/	28	Demande de subvention FIPDR gilet pare-balle	27/04/2026
26/	49	Virements de crédits n°2026/001	22/05/2026
26/	50	Virements de crédits n°2026/002	22/05/2026

Questions diverses

Délégation de fonctions : La délégation de Joël DHUY est modifiée afin d'y intégrer la responsabilité des commerces et de l'artisanat.

Prochain conseil municipal : La prochaine séance se tiendra le 28 septembre 2026.

Inauguration de la bibliothèque : La cérémonie d'inauguration aura lieu le 4 septembre à 18h00.

Visite du 101 Cité de l'innovation : Une visite de ce site sera organisée à l'intention des membres du Conseil municipal.

Fermeture des écoles — Point d'information : Face au déclenchement de la vigilance rouge, Monsieur le Maire, accompagné de Monsieur MATIAS et de Madame CHEYMOL, s'est rendu lundi après-midi sur les sites de LDV afin d'évaluer la situation. Ce déplacement a permis de constater qu'aucun établissement — école, salle ou centre de loisirs — ne présentait les conditions nécessaires à un accueil des élèves en toute sécurité, en raison de températures trop élevées dans les locaux.

Monsieur le Maire a soumis la question au Conseil municipal. Après débat, le Conseil s'est prononcé à une large majorité en faveur de la fermeture totale des écoles et du centre de loisirs élémentaire le mercredi suivant. La commune prendra en charge les repas des élèves concernés.

Par ailleurs, le Conseil a convenu d'engager une réflexion à long terme sur les conditions d'accueil des élèves lors de tels épisodes climatiques.

La séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance,

Edouard-Louis REPAIN

Le Maire,

Pascal AULARD



